

Arrêt

n° 285 042 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MOSTAERT
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Europe fin 2018, muni d'un visa de type C, à entrées multiples, valable du 21 décembre 2018 au 18 juin 2019 et déclare avoir rejoint la Belgique le 16 juin 2019.

1.2. Par courrier daté du 27 août 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 31 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de rejet et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Europe fin 2018 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, à entrées multiples, valable du 21.12.2018 au 18.06.2019, d'une durée de 90 jours et déclare avoir rejoint la Belgique en bus le 16.06.2019. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Il séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Nous constatons qu'il est resté illégalement sur le territoire après l'expiration de son visa. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Monsieur indique être dans une situation humanitaire urgente, qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge depuis près de 3 ans, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence et ce, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Le requérant apporte une promesse d'embauche en qualité de vendeur dans l'alimentation au sein de la société « [H.D.M.] » datée du 30.07.2021. Il souligne que la cuisine et l'HORECA sont en fortes demandes dans les 3 régions depuis la crise liée à la pandémie de la COVID-19. Il apporte des rapports d'ACTIRIS de 2020-2021, du FOREM de 2021 et de la VDAB de 2021 à l'appui de ses dires. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

L'intéressé s'est inscrit au sein de l'Institut technique de Mécanique et d'Electricité [M. M.] pour l'année scolaire 2021-2022. Il apporte une attestation scolaire dudit institut à l'appui de ses dires. Il mentionne se former dans un domaine pour lequel la Belgique est en manque de main-d'œuvre. Remarquons d'abord que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner en Belgique en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent dans son pays d'origine. Notons ensuite qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, étant majeur (CCE, arrêt de rejet 246614 du 21 décembre 2020). En tout état de cause, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire après l'expiration de son visa, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E. du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que les cours ne pourraient être poursuivis au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Soulignons que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge avec un visa Schengen de type C. Il

demeure illégalement sur le territoire depuis l'expiration de celui-ci. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. C'est en connaissance de cause que l'intéressé s'est inscrit à des cours alors qu'il savait pertinemment que ses études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Cet élément ne constitue donc pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur affirme qu'il a toujours su se débrouiller afin de subvenir seul à ses besoins essentiels malgré des conditions de travail très difficiles et souvent proches de l'exploitation. Il mentionne qu'il ne deviendra pas une charge pour notre sécurité publique. Il indique qu'il constituera un atout pour l'économie belge. Il souligne avoir envoyé de l'argent à ses parents au pays d'origine via Money International, Ria, Atena Money Transfert, Western Union entre 2019 et 2021 et apporte des preuves de versements pour étayer ses propos. C'est louable de sa part, néanmoins, nous ne voyons pas en quoi ces éléments constitueraient un motif de régularisation de séjour. Notons qu'il n'apporte aucunement la preuve qu'il ne pourrait pas s'assumer par lui-même au pays d'origine. Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait continuer au pays d'origine à effectuer des envois de fonds à ses parents. Ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2019 et en atteste, entre autres, par des attestations médicales et des prescriptions médicales en 2020 et 2021, des témoignages attestant de sa présence depuis 2019. Il invoque également son intégration sur le territoire attestée par de nombreuses lettres de soutien d'amis, de connaissances et des photos, son réseau de connaissances et d'amis créé, ses intérêts et ses attaches développés, sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche, le fait d'être travailleur et d'avoir trouvé des petits boulots, le fait d'avoir notamment travaillé dans le domaine de la cuisine, le fait qu'il déclare vouer une passion pour la cuisine et la boulangerie et avoir vendu des tartes artisanales, sa volonté de se former en ce domaine afin de pouvoir vivre de cette passion, le fait de souligner que la cuisine et l'HORECA sont en fortes demandes dans les 3 régions depuis la crise liée à la pandémie de la COVID-19, sa participation aux activités de nombreuses associations dont au sein de l'asbl [P.-A.], de l'asbl [R. B.] et de l'asbl [E. N.] et le fait d'avoir été très actif dans le mouvement de défense des sans-papiers, sa maîtrise du français qu'il pratique quotidiennement.

Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique avec un visa Schengen de type C, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire à l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, après l'expiration de son visa Schengen de type C, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre

faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu 25 ans. Il apporte des preuves de versements d'argent à ses parents au Maroc. Il ne prouve donc pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Le fait de maîtriser le français est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique avec un visa Schengen de type C, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique à l'expiration de celui-ci et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

L'intéressé déclare que le 31.01.2021, il a rejoint le lieu d'occupation : la VUB. Il indique avoir entrepris une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021. Il déclare que cette grève de la faim était longue et éprouvante et a eu des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il fournit des attestations médicales de passages aux urgences de l'Hôpital Universitaire de Bruxelles le 31.05.2021, du CHIREC les 07.06.2021, 14.06.2021, 22.06.2021. Il apporte des fiches de suivi clinique et de synthèse médicale. Il apporte un certificat médical du Docteur [D.] de Médecins du Monde daté du 22.07.2021 évoquant une restriction alimentaire sévère et les conséquences sur sa santé physique. Ledit Docteur fait aussi état de problèmes psychologiques. Il est ajouté dans ledit certificat qu'en cas d'arrêt de traitement, il y a un risque de ne pas pouvoir détecter et prévenir les troubles métaboliques, neurologiques, orthopédiques et psychologiques et que des séquelles à long terme sont possibles. Il apporte une attestation médicale du Docteur [D.] datée du 24.08.2021 évoquant ses difficultés psychologiques au Maroc et ledit Docteur déclare qu'il n'a malheureusement pas été pris en charge de façon médicale mais plutôt de façon coercitive, ce qui a augmenté sa méfiance vis-à-vis du système marocain. Ladite attestation médicale indique qu'une des problématiques psychologiques actuelles est liée aux suites de la grève et à la précarité de ses conditions de vie et à leur composante chaotique. Le Docteur ajoute qu'il a besoin d'une structure stable, d'un logement, d'un travail et surtout de perspectives d'avenir afin de pouvoir aller mieux. Ledit médecin indique qu'un retour au Maroc serait préjudiciable à son état mental et serait de très mauvais pronostic et contre-indiqué. Celui-ci ajoute que l'intéressé a grand besoin de prise en charge psychologique et d'aide médicamenteuse adaptée et que sa santé pourrait être nettement améliorée de façon pérenne. L'intéressé mentionne que la grève de la faim a fait remonter des souffrances et des troubles psychologiques préexistants. Il déclare qu'il a été victime de mauvais traitements à Tanger où il serait, selon lui, enfermé et constamment brimé. Notons que selon son dossier administratif, il semble avoir été mis en prison au pays d'origine et ce, durant quelques jours en 2017. Il apporte un article publié sur le site www.sante.fr où il est relevé que la santé mentale au Maroc est confrontée à deux défis majeurs : « la pénurie en ressources humaines et la qualité insatisfaisante de la prise en charge ». Il indique que quant aux conditions de vie des patients durant leur hospitalisation et à la non-conformité des infrastructures, les images d'août 2018 dans un hôpital psychiatrique de Salé sont édifiantes. Il apporte divers articles à l'appui de ses dires : « Santé mentale et droits de l'homme du Conseil

National des Droits de l'Homme : l'impérieuse nécessité d'une nouvelle politique » de décembre 2012 ; « La santé mentale au Maroc : définition, évolution et enjeux actuels » ; « Maroc : la santé mentale coincée entre superstitions et stigmatisation » du 25.07.2019. Il affirme que le renvoyer au pays d'origine l'exposerait à des problèmes psychologiques et à des traitements inhumains et dégradants. Il souligne avoir un besoin urgent de stabilité et de perspective d'avenir pour se soigner et éviter de sombrer psychologiquement. Il fait référence aux articles 2 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatifs au droit à la vie et à l'interdiction de la torture.

Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que certains de ses problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et qu'ils sont à priori temporaires.

L'intéressé évoque aussi ses antécédents médicaux et ses problèmes psychologiques chroniques. Notons que malgré ceux-ci, il a été en mesure de prendre part à la grève de la faim et ce, durant près de deux mois. Nous pouvons dès lors constater que son état médical ne semble pas nécessiter des soins quotidiens, ni une aide ou une assistance permanente. Ajoutons encore que l'intéressé a été dans la capacité de venir en Belgique malgré ses soucis de santé psychologiques déjà subis au pays d'origine comme évoqué dans une attestation médicale. Il est donc possible pour lui de séjourner au pays d'origine comme il l'a fait durant de nombreuses années. De plus, soulignons que les documents médicaux apportés ne font pas état de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité des traitements médicaux au pays d'origine. Le requérant ne prouve donc aucunement que les traitements médicaux nécessaires ne seraient pas disponibles et accessibles au pays d'origine. Il ne prouve pas non plus que les traitements médicaux actuels ne pourraient pas être remplacés par d'autres traitements tout aussi adéquats au pays d'origine et ce, en cas de nécessité. Mentionnons aussi que l'intéressé a ses parents au Maroc et qu'il y a très certainement tissé des liens sociaux étant donné qu'il y a vécu 25 ans. Il ne prouve donc pas qu'il ne pourrait être aidé au pays d'origine si besoin en est. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CCE, arrêt de rejet 246169 du 16 décembre 2020).

A titre informatif, notons que Monsieur n'a, suite à ses antécédents médicaux, ses problèmes psychologiques chroniques et ses problèmes de santé engendrés par la grève de la faim, introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que « la partie défenderesse est de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi » (CCE, arrêt de rejet 259379 du 13 août 2021). Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. Notons que les divers articles apportés relatifs au système des soins de santé au pays d'origine ont une portée générale et ne se rapportent pas à la propre situation du requérant. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour constituer un motif de régularisation de séjour. Ajoutons encore que Monsieur n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens atteints de problématiques médicales similaires. Soulignons qu'il lui appartenait de mettre un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour de par le visa avec lequel il est arrivé. Il a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Ces différents articles énumérés ne déterminent en rien une issue positive à la présente demande d'autorisation de séjour et ce, dans la mesure où ils ont une portée générale et dans la mesure où les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première

Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé évoque ses difficultés psychologiques vécues au Maroc et déclare qu'il n'a malheureusement pas été pris en charge de façon médicale mais plutôt de façon coercitive (prison), ce qui a augmenté sa méfiance vis-à-vis du système marocain. Il déclare qu'il a été victime de mauvais traitements à Tanger où il serait, selon lui, enfermé et constamment brimé. Notons que selon son dossier administratif, il semble avoir été mis en prison au pays d'origine et ce, durant quelques jours en 2017. Il n'étaye cependant pas davantage ses dires, ni les raisons pour lesquelles il aurait été emprisonné alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation et d'actualiser ses propos. Notons que l'Office des Etrangers a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il convenait de lui octroyer l'autorisation de séjour demandée. En effet, il incombe au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision. De plus, le requérant a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé fait référence aux articles 2 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatifs au droit à la vie et à l'interdiction de la torture. Néanmoins, l'intéressé n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. Il ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020). L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que l'intéressé n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil du contentieux des étrangers en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) (CCE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque pour sa santé ou pour sa sécurité au pays d'origine, cet élément ne saurait constituer un motif de régularisation de séjour.

Monsieur indique que Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papiers, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Il fournit une copie de ladite lettre datée du 15.07.2021 ainsi qu'une annexe et les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020. Il cite aussi un article publié dans « La Libre » le 07.07.2021 intitulé « Dignité pour les sans-papiers » pour étayer ses propos. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constitueraient un motif de régularisation de séjour. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, à entrées multiples, valable du 21.12.2018 au 18.06.2019, d'une durée de 90 jours. Son visa a expiré. Il n'est plus autorisé au séjour. ».

II. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **quatre moyens**.

2.2. Le **premier moyen** est pris de la violation « *De l'article 8 de la CEDH, Des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs* ».

A l'appui d'un premier grief, après avoir rappelé le contenu des dispositions légales applicables, le requérant soutient que « *[c]ontrairement à ce que décide la partie [défenderesse], l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour [...]* » et que « *[l]e 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers* ». Il continue en faisant valoir que « *[l]'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen* ». Il en déduit qu'à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter sa demande, le premier acte attaqué méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen. Il termine par demander au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « la Cour de justice ») sur l'interprétation d'une norme de droit européen et sur la transposition de celle-ci en droit interne.

A l'appui d'un deuxième grief, le requérant considère que la partie défenderesse s'est référée à tort aux arrêts du Conseil n°232 802 du 19 février 2020, n°75 157 du 15 février 2012 et n°74 314 du 31 janvier 2012 pour soutenir qu'« *un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place* ». Il soutient qu'en l'espèce, la longueur de son séjour n'a, selon lui, pas été invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale, ainsi que ses perspectives socioprofessionnelles. Il reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir utilisé une argumentation « *inadaptée* » en se basant sur une motivation portant sur la recevabilité et non le fond. Il estime, au surplus, que la partie défenderesse s'est contentée de « *copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié* », ce qui la rend « *totalement stéréotypée* » et inadéquate. Il poursuit en faisant grief à la partie défenderesse de renvoyer vers l'existence d'autres procédures, qu'il considère comme « *tout à fait inadéquates dans le cas d'espèce* ». A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de considérer que ses problèmes de santé justifieraient à eux-seuls qu'il introduise une demande d'autorisation médicale sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 alors que selon lui, « *[l]e fait que le requérant ait considéré que ses problèmes psychologiques ne rencontrait pas les critères objectifs de ce type de demande de séjour relève de la liberté procédurale et n'empêche pas une quelconque impossibilité d'évoquer cet élément à l'appui d'un autre type de demande de séjour* ». Il estime que le même raisonnement doit s'appliquer à l'argument consistant à balayer ses perspectives professionnelles au motif qu'il ne dispose pas d'une autorisation de travail. Le requérant estime, au surplus, que la motivation du premier acte attaqué est « *lacunaire et inadéquate* » en ce qu'elle se contente de relever qu'il ne démontre pas être « *mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine* » et « *qu'il ne pourrait pas s'assumer par lui-même au pays d'origine* » pour rejeter tous les éléments d'intégration invoqués alors qu'il souligne avoir invoqué les mauvais traitements qu'il a subis dans son pays d'origine et ses craintes en cas de retour. Il en conclut que « *l'absence totale d'analyse globale* » des éléments qu'il a invoqués démontre le caractère « *erroné* » de la motivation de l'acte attaqué, laquelle n'est, selon lui, pas « *adéquatement motivée en droit* ».

A l'appui d'un troisième grief, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir rejeté les éléments d'intégration qu'il a fait valoir à l'appui de sa demande au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, ce qui « *dénature* » l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en le rendant « *inapplicable* » aux situations qu'il est pourtant supposé viser. Il soutient également avoir invoqué ces éléments tant au titre d'éléments de recevabilité qu'au fond et estime que le fait que la partie défenderesse ait reconnu sa demande recevable mais non fondée, suppose qu'elle reconnaisse dès lors tacitement qu'un retour vers son pays d'origine est « *difficile voire impossible* » et conclut à un défaut de motivation sur ce point.

A l'appui d'un quatrième grief, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, le requérant soutient qu'il entretient une vie privée en Belgique, ce qui est démontré par un nombre important d'éléments qu'il a fait valoir à l'appui de sa demande de séjour. Il soutient, en substance, que la partie défenderesse ne conteste pas les éléments de vie privée qu'il a invoqués notamment à titre de circonstances exceptionnelles et lui reproche de s'être contentée de les rejeter au motif qu'ils ne peuvent « *justifier la régularisation [de son] séjour* », « *sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procéder à une quelconque mise en balance des intérêts* ». Il souligne, ensuite, qu'il a déployé des efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'il y est aujourd'hui « *manifestement ancr[é] durablement* ». Il en conclut que « *[l]a limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée* ». Partant, il soutient, en substance, que les décisions attaquées portent atteinte à sa vie familiale et privée et violent de ce fait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : « la CEDH ») ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Le **deuxième moyen** est pris de la violation « *Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, Des article 3 et 10 de la CEDH, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance), Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs* ».

A l'appui d'un premier grief, le requérant soutient qu'il a pris soins d'invoquer sa vulnérabilité particulière dans sa demande d'autorisation de séjour en exposant notamment « *souffrir d'une anxiété majeure* » et « *avoir un besoin urgent de stabilité* ». Il fait à nouveau grief à la partie défenderesse de renvoyer vers la procédure de régularisation médicale fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en se considérant incompétente pour se prononcer sur une procédure médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur base de l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980. Il cite à cet égard un arrêt du Conseil n°246 188 du 16 décembre 2020, dans lequel il a été rappelé que « *la procédure 9bis n'excluait pas en soi la prise en considération d'éléments médicaux* ». Il reproche, ensuite, à la partie défenderesse d'avoir analysé sa vulnérabilité sous le prisme de l'article 9ter de la loi précitée en relevant qu'il ne prouve pas que les traitements médicaux nécessaires seraient indisponibles et inaccessibles au pays d'origine et que son état médical ne semble pas nécessiter « *des soins quotidiens, ni une aide, ou une assistance permanente* », ce qui, à son estime, entre en contradiction avec son argumentation citée ci-avant. Il estime, à cet égard, que la motivation du premier acte attaqué est « *inadéquate* » dès lors que « *ce n'est pas le fait de suivre un traitement indisponible ou inaccessible en son pays d'origine* » qu'il a invoqué « *mais la vulnérabilité particulière dans lequel son état psychologique le place, son besoin de stabilité et la grande anxiété dont il souffre à l'évocation d'un retour en son pays d'origine* ». Il termine par faire grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'avait pas indiqué les persécutions redoutées alors même qu'il souligne avoir expressément mentionné qu'il craignait « *une « nouvelle décompensation psychotique », d'y être « enfermé et constamment brimé » et de subir les mauvais traitements décrits dans les articles relatifs à la prise en charge des personnes en souffrance psychologique au Maroc* ». A cet égard, il relève qu'il ne se contente pas de faire allusion à une situation générale vu qu'il démontre souffrir de problèmes mentaux et donc être spécifiquement concerné par les problèmes généraux qu'il redoute. Il en conclut que « *la partie défenderesse n'a pas correctement évalué les risques encourus par le requérant en cas de retour en son pays d'origine ni pris sérieusement en considération sa vulnérabilité particulière et son grand besoin de stabilité* ».

A l'appui d'un deuxième grief, le requérant soutient qu'au vu du traitement particulièrement rapide de sa demande, les événements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la grève de la faim à laquelle il a pris part du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021 et les conséquences physiques et psychiques qui en ont découlées, étaient toujours d'actualité au moment où la partie défenderesse a pris les actes attaqués et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours.

Après avoir rappelé le contenu de divers communiqués d'ONG et la « *lettre ouverte* » des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies à l'égard de cette grève, il précise que son intégrité physique au moment de la prise de décision était menacée à tel point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la CEDH. Il ajoute ensuite que les conséquences physiques et psychiques liées à grève de la faim qu'il a menée faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour et viennent s'ajouter à sa vulnérabilité « *liée à l'existence de troubles psychologiques et d'une anxiété majeure* ». Il soulève également que ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour et en déduit qu'en déclarant sa demande recevable, la partie défenderesse ne conteste pas « *la réalité de ces faits* » et qu'il y a dès lors lieu de les considérer comme « *établis* ». Il soutient, en substance, que le premier acte attaqué ne tient pas compte de sa situation de grande vulnérabilité, que la partie défenderesse ne pouvait pourtant nullement ignorer, ayant été rappelée tant à l'appui de sa demande – étayés notamment par des certificats médicaux faisant état de troubles psychologiques, d'un état d'anxiété majeure avec agitation et dépression – que par le biais de diverses interventions publiques et non-publiques. En outre, il fait grief à la partie défenderesse de se contenter de « *renvoyer vers la procédure 9^{ter} et de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place* ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le requérant fait valoir, en substance, que l'article 7, §1^{er}, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué. Il termine par reprocher à la partie défenderesse de ne pas motiver le second acte attaqué en fait, ce qui entraîne, à son estime, une violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui d'un troisième grief, le requérant estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que « *la grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi* ». Ce faisant, il estime que la partie défenderesse confond son action politique (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser les critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (qui elle seule fait l'objet de l'acte attaqué). Il en conclut que la motivation du premier acte attaqué est inadéquate dès lors qu'il s'est soumis à la loi en introduisant sa demande, ce qui entraîne une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A l'appui d'un quatrième grief, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'utiliser l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour. Il considère ainsi que la partie défenderesse a violé son droit à la liberté d'expression et que cette interférence n'est pas justifiée au regard de l'article 10, §2 de la CEDH, ce qui entraîne, par conséquent, une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dès lors que la motivation est inadéquate sur ce point.

A l'appui d'un cinquième grief, après un exposé théorique et jurisprudentiel relatif à la portée de l'article 3 de la CEDH, le requérant soutient qu'en violant son droit à la liberté d'expression tel que protégé par l'article 10 de la CEDH, la partie défenderesse commet une forme de « *maltraitance institutionnelle grave* » qui engendre dans son chef des « *effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique* ». Il estime être victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, qui a atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, notamment au vu de sa vulnérabilité particulière et de la confiance légitime qu'il plaçait dans le respect par la partie défenderesse de ses engagements.

2.4. Le **troisième moyen** est pris de la violation « *De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, Des articles 10 et 11 de la Constitution belge, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable* ».

A l'appui d'un premier grief, le requérant estime qu'en considérant que la longueur de son séjour ne constitue pas un motif de régularisation, mais que ce sont « *d'autres éléments* » survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place, sans indiquer à quels autres éléments elle se réfère, la partie défenderesse méconnaît l'article 62§2 de la loi de la loi du 15 décembre 1980. En substance, il poursuit en soutenant que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 diffère des autres dispositions de cette loi, qui énoncent clairement des conditions positives à remplir pour

revendiquer les statuts qu'elles régissent, et notamment la procédure pour régularisation médicale visée à l'article 9ter de la loi précitée qui ne prévoit pas de redevance. En substance, il poursuit par soutenir d'une part, que *« l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] n'est ni clair, ni précis, ni transparent et, par conséquent, la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage »* et d'autre part, qu'aucun rapport n'a été publié depuis l'entrée en vigueur de l'article 94/1 de la loi précitée. Il en déduit que *« des critères existent »* mais qu'ils *« ne sont volontairement pas communiqués »*, ce qui rend ce procédé *« volontairement opaque »*, provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique. Il insiste sur la nécessité de prévoir des critères objectifs et soutient qu'en ne rendant pas ces critères publics, il reste sans comprendre quels critères il aurait pu invoquer pour être régularisé. De ce fait, il estime que la partie défenderesse méconnaît les principes de transparence, d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique et le principe prohibant l'arbitraire administratif. Il termine en faisant valoir que le premier acte attaqué n'est pas motivé en droit et demande au Conseil d'interroger la Cour Constitutionnelle avant dire droit en vue de lui faire connaître *« les critères imposés par le ministre »* dans la mesure où ils sont, à son estime, *« de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée »*.

A l'appui d'un deuxième grief, après avoir rappelé l'ensemble des déclarations et engagements tenus par les autorités dans le cadre de la grève de la faim à laquelle il a pris part, le requérant fait valoir qu'il a légitimement pu constater qu'il rencontrait certaines des lignes directrices ainsi évoquées par la partie défenderesse, dont celle-ci ne nie pas l'existence en ce qu'elle se contente de mentionner qu'elles n'ont pas force de droit. Il estime que les propos des autorités ont créé une attente légitime dans son chef de croire d'une part, que ses éléments d'intégration et la longueur de sa présence en Belgique seraient *« examinés avec minutie »* par la partie défenderesse et d'autre part, *« que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier »*. En substance, il en conclut que la partie défenderesse a violé le principe général de droit de légitime confiance ainsi que le principe général de droit de sécurité juridique, ce qui entraîne, à son estime, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

A l'appui d'un troisième grief, le requérant fait valoir, en substance, que *« la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement [au requérant] de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants »*.

III. Discussion

A. Quant au premier acte attaqué

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. Dans le deuxième grief du premier moyen, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la volonté de travailler et des perspectives concrètes d'embauche qu'il avait exprimé dans sa demande et de ne pas avoir motivé suffisamment et adéquatement le premier acte attaqué quant à ce.

Il convient tout d'abord de relever que le requérant ne conteste nullement le motif selon lequel il ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée sur ce point précis.

Cela étant, le requérant n'arguait pas d'un travail existant ni même d'un contrat de travail futur précis mais uniquement d'une volonté de travailler et de perspectives concrètes d'embauche. Il indiquait en effet dans sa demande que « *sa régularisation lui permettra d'enfin pérenniser ses intérêts économiques* », qu'« *il est tout à fait certain qu'une fois son séjour régularisé, [il] sera en mesure de participer pleinement à l'économie belge par l'exercice d'une activité professionnelle régulière* » et que « *non seulement il dispose d'ores et déjà d'une promesse d'embauche en qualité de vendeur dans l'alimentation au sein de la SRI* » [H D. M.], [...] *mais surtout, ses compétences sont particulièrement adaptées au marché du travail belge ce qui lui assure une stabilité professionnelle à long terme* ».

Répondre uniquement à cet argument qu'une « *autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente* » est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que le requérant n'est, à l'heure actuelle, pas autorisé à travailler n'est à tout le moins pas suffisant dans une décision de rejet au fond de la demande. Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité lorsqu'un requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle un travail existant, tel n'est pas le cas lorsque c'est une simple volonté de travailler qui est invoquée comme argument au fond. Aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler invoquée par le requérant n'a été effectuée par la partie défenderesse. Pourtant, sans se prononcer ici sur le fond et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit à priori d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs). Il y a par ailleurs lieu de noter dans ce contexte que le requérant pourrait peut-être à l'avenir obtenir une autorisation de travailler.

C'est dès lors à bon droit que le requérant soutient que « *l'argument consistant à balayer [ses] perspectives professionnelles [...] en relevant qu'il ne dispose pas d'une autorisation de travail alors que la partie [défenderesse] est habilitée à octroyer un droit de séjour avec accès au marché du travail dans le cadre d'une demande 9bis et qu'il est impossible pour le requérant d'introduire une telle demande d'autorisation de travail sans que son séjour ne soit régularisé* » « *fait donc défaut dans sa motivation* ».

L'argumentation soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations relative à l'intégration professionnelle du requérant, selon laquelle « *une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément ne justifie pas régularisation du séjour. A cet égard, [le requérant] ne remet pas en cause qu'[il] n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que [le requérant] n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément*

invoqué ne constitue pas un motif de régularisation. », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.3. Par ailleurs, s'agissant d'un problème de motivation, il ne saurait être conclu à une substitution par le Conseil de son appréciation à celle de la partie défenderesse. Celle-ci conserve son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, en ce compris quant à l'argument de la volonté de travailler exprimée par le requérant, mais doit rencontrer cet argument et motiver sa décision de rejet au fond adéquatement et suffisamment pour expliquer sa position à son sujet.

3.4. Le premier moyen, en cet aspect du deuxième grief, en ce qu'il est pris de la violation « [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus du premier acte attaqué.

B. Quant au second acte attaqué

3.5. Le Conseil note que dans le deuxième grief du deuxième moyen visant le second acte attaqué, le requérant reproche notamment, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son état de santé dans la motivation de la décision d'éloignement.

A cet égard, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3.6. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « 2^o [...] *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;* [...] ».

3.7. A l'instar du requérant, le Conseil rappelle néanmoins qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement [...] [de tenir] compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.8. A cet égard, le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 que : « [...] *l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».*

3.9. Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

3.10. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant avait notamment fait valoir, à l'appui de sa demande, ses problèmes de santé portant tant sur les conséquences physiques et psychologiques liées à son implication dans une grève de la faim qu'à ses troubles psychologiques.

3.11. Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de son état de santé et eu égard à la portée dudit acte.

3.12. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « [...] *si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même. En l'espèce, le dossier administratif contient une note de synthèse relative à l'évaluation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il ressort du premier acte attaqué que les éléments visés à cette disposition ont bien été pris en considération.* ».

Cette argumentation, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.13. Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées dans le deuxième grief du deuxième moyen contre de l'ordre de quitter le territoire et prises de la violation combinée de l'obligation de motivation et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sont également fondées, de sorte qu'il doit également être annulé pour ces raisons.

3.14. Au surplus, le Conseil constate que la décision de rejet étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande, il s'impose dès lors, en tout état de cause, de l'annuler également pour des raisons de sécurité juridique.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM,
Mme E. TREFOIS,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM